

MARCHE PUBLIC REGLEMENT DE LA CONSULTATION

POUVOIR ADJUDICATEUR :

FranceAgriMer

Adresse du siège : 12 rue Henri Rol-Tanguy – Montreuil (93)

Adresse postale : TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex

Objet du marché

Marché public de fourniture :

**Achat de produits alimentaires divers livrés à température ambiante dans le cadre des crédits FSE+ accordés par la Commission européenne – Règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021
- Marché FSE + 2026 bis « Produits ambiants » -**

Établi conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique

Consultation selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L. 2124 -2 du code de la commande publique

Date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence au JOUE et au BOAMP pour publication : **11 aout 2026**

Lien direct de téléchargement du dossier de consultation : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3039889&orgAcronyme=b4n>

Date et heure limites de remise des candidatures/offres et des échantillons : **22 septembre 2026 avant 12h00**

Ce document est commun aux 3 lots du marché

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2.1 CATEGORIE DE PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 2.2 NOMENCLATURE – CODE CPV	4
ARTICLE 2.3 ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE 2.4 FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 2.5 MODALITE DE REPARTITION DES COMMANDES ET DU MONTANT MAXIMUM ENTRE LES TITULAIRES D’UN MEME LOT	5
Article 2.5.1 Dans le cas où l’accord-cadre du lot est attribué à un seul opérateur économique	5
Article 2.5.2 Dans le cas où l’accord-cadre du lot est attribué à deux opérateurs économiques.....	5
Article 2.5.3 Dans le cas particulier où la capacité maximale du titulaire est inférieure au montant maximum attribué au titulaire.....	6
ARTICLE 2.6 PROCEDURE DE CONSULTATION	6
ARTICLE 2.7 LANGUE DU MARCHÉ	6
ARTICLE 2.8 GROUPEMENT MOMENTANE D’OPERATEURS ECONOMIQUES.....	6
ARTICLE 2.9 MODALITE DE FINANCEMENT DU MARCHÉ	7
ARTICLE 2.10 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	7
ARTICLE 3. DUREE DU MARCHÉ	7
ARTICLE 4. LIEUX D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 5. DOSSIER DE CONSULTATION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	7
ARTICLE 5.1 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION MIS A LA DISPOSITION DES OPERATEURS ECONOMIQUES	8
ARTICLE 5.2 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	8
ARTICLE 5.3 DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES	8
ARTICLE 6. DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES, DES OFFRES ET DES ECHANTILLONS.....	9
ARTICLE 7. CONDITIONS DE PARTICIPATION	9
ARTICLE 7.1 QUI PEUT PARTICIPER.....	9
ARTICLE 7.2 LA CANDIDATURE.....	9
ARTICLE 8. CONDITION D’ENVOI ET DE REMISE DES PLIS	10
ARTICLE 8.1 DATE LIMITE DE DEPOTS DES REPONSES DES SOUMISSIONNAIRES.....	10
ARTICLE 8.2 REMISE DES ECHANTILLONS	10
ARTICLE 8.3 REMISE DES PLIS PAR VOIE DEMATERIALISEE	11
ARTICLE 8.4 COPIE DE SAUVEGARDE (FACULTATIF).....	12
ARTICLE 9. ANALYSE DES PLIS ET SELECTION DES TITULAIRES	13
ARTICLE 9.1 ANALYSE DES CANDIDATURES.....	13
ARTICLE 9.2 ANALYSE DES OFFRES.....	14
ARTICLE 9.3 PRECISION DEMANDEES AUX SOUMISSIONNAIRES.....	16
ARTICLE 9.4 OFFRES IRREGULIERES, INACCEPTABLES OU INAPPROPRIEES.....	16

ARTICLE 9.5 OFFRES D’EMBLEE REJETEE SANS POSSIBILITE DE REGULARISATION.....	16
ARTICLE 9.6 CHOIX DES ATTRIBUTAIRES.....	17
ARTICLE 9.7 MISE AU POINT.....	17
ARTICLE 10. SOUSMISSIONNAIRE RETENU	17
ARTICLE 11. SIGNATURE DU MARCHE	18
ARTICLE 11.1 SIGNATURE DE L’ACTE D’ENGAGEMENT.....	18
ARTICLE 11.2 PRESENTATION DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	18
<i>Article 11.2.1 Dispositions générales de la signature électronique.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 11.2.2 Exigences relatives à la signature électronique.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 11.2.3 Outil de signature utilisé pour signer les fichiers</i>	<i>19</i>
ARTICLE 12. RECOURS.....	19

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la passation d'un accord-cadre permettant la fourniture et la livraison de **produits alimentaires livrés à température ambiante**, dans un entrepôt situé en France métropolitaine (pour information, l'entrepôt principal se situe à Soissons).

Les produits du présent accord-cadre sont destinés aux Associations Bénéficiaires (associations caritatives) en vue de leur distribution aux plus démunis dans le cadre des crédits **FSE+** accordés par la Commission européenne, Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Article 2.1 Catégorie de prestations

Fourniture de denrées alimentaires.

Article 2.2 Nomenclature – Code CPV

Description principal : 15000000 : Produits alimentaires, boissons, tabac et produits connexes

Descriptions secondaires :

15330000-0 : Fruits, légumes et produits connexes

- 15331400-1- Légumes en conserve et/ou en boîte

▪ 15800000-6 : Produits alimentaires divers

- 15894300-4 : Plats préparés

▪ 15200000-0 : Poisson préparé et conserves de poisson

- 15241500-4 maquereaux en conserve

Article 2.3 Allotissement

Les prestations sont décomposées en 3 lots :

Lot	Produit
650	Raviolis pur bœuf
659	Filets de maquereaux à la tomate
660	Maïs doux en grain sous vide

L'opérateur économique peut présenter une offre pour un lot ou trois lots. Chaque lot ne peut faire l'objet que d'une seule offre et du dépôt d'un même exemplaire type du produit proposé.

Article 2.4 Forme du marché

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande en application des articles L.2125-1-1° et R.2162-2, R.2162-4-2°, R.2162-5, R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Le recours à la multi-attribution est retenu par FranceAgriMer dans le but de réduire les risques de rupture d'approvisionnement.

Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre à bons de commande sont répartis ainsi par lot :

Lot	Produit	Montant HT minimum du lot	Montant HT maximum du lot	Nombre maximum d'attributaires
650	Raviolis pur bœuf	1 297 800,00 €	2 884 000,00 €	2
659	Filets de maquereaux à la tomate	1 813 500,00 €	2 216 500,00 €	2
660	Maïs doux en grain sous vide	407 700,00 €	906 000,00 €	2

Chaque accord cadre (lot) est conclu avec au maximum deux opérateurs économiques (attributaires) comme indiqué dans le tableau ci-dessus, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres appropriées, régulières et acceptables.

Chaque soumissionnaire, en plus du prix à la tonne ou en milliers de litre, doit s'engager, dans son acte d'engagement, sur une capacité de fourniture, qui doit atteindre le montant HT minimum par lot en tonnes ou en milliers de litres.

Le montant conclu HT au titre de l'accord cadre pour chaque soumissionnaire retenu sera, au minimum, le montant minimum HT du lot indiqué ci-dessus.

Article 2.5 Modalité de répartition des commandes et du montant maximum entre les titulaires d'un même lot

Article 2.5.1 Dans le cas où l'accord-cadre du lot est attribué à un seul opérateur économique

Dans le cas d'une seule offre conforme appropriée, régulière et acceptable retenue pour le lot, le montant total maximum des commandes adressées au titulaire retenu atteindra, sans le dépasser, 100 % du montant maximum du lot mentionné dans le tableau figurant à l'article 2.4 du présent règlement de consultation et dans la limite de sa capacité maximale à livrer indiquée dans son acte d'engagement.

Article 2.5.2 Dans le cas où l'accord-cadre du lot est attribué à deux opérateurs économiques

Le montant total maximum des commandes adressées au titulaire retenu ayant proposé le meilleur prix (dont l'offre aura été classée première) atteindra, sans dépasser 55 % du montant maximum du lot mentionné dans le tableau figurant à l'article 2.4 du présent règlement de consultation sauf dans le cas présenté à l'article 2.5.3 ci-après.

Le montant total maximum des commandes adressées au titulaire retenu ayant proposé le deuxième meilleur prix (dont l'offre aura été classée deuxième) atteindra, sans le dépasser 45 % du montant maximum du lot mentionné dans le tableau figurant à l'article 2.4 du présent règlement de consultation, sauf dans le cas présenté à l'article 2.5.3 ci-après.

Le montant total des commandes adressées à tous les titulaires du lot ne peut pas dépasser le montant maximum HT du lot indiqué dans le tableau de l'article 2.4 du présent règlement de consultation.

Article 2.5.3 Dans le cas particulier où la capacité maximale du titulaire est inférieure au montant maximum attribué au titulaire

Si le montant des commandes passées à un titulaire du lot atteint celui de sa capacité maximale (indiquée dans son acte d'engagement), la valeur des commandes restant à passer pour atteindre le montant maximum de son marché est reporté sur les maximum du titulaire du lot, dans la limite de ses capacités à livrer.

Le montant total des commandes adressées à tous les titulaires du lot ne peut pas dépasser le montant maximum HT du lot indiqué dans le tableau de l'article 2.4 du présent règlement de consultation.

Article 2.6 Procédure de consultation

Conformément aux articles L2120-1-3 et R2121-1 du code de la commande publique, le choix de la procédure se fait selon le montant de la valeur estimée de l'ensemble des lots et de leur objet.

Ainsi, la valeur estimée étant supérieure au seuil européen, la procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert, en vertu des articles L2124-2 et R2124-2-1° du Code de la commande publique.

La publicité est passée, conformément aux articles L.2131-1, R.2131-16-1, R.2131-17, R.2131-19, R.2131-20 du code précité. En l'espèce, un avis de marché est publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le dossier de consultation est mis en ligne sur la plate-forme des achats de l'état PLACE via le site internet : www.marches-publics.gouv.fr.

Article 2.7 Langue du marché

Les candidatures et offres sont entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français, en vertu de l'article R2151-12 du code de la commande publique.

Article 2.8 Groupement momentané d'opérateurs économiques

Conformément aux articles L2141-13 et R2142-19 à R2142-26 du code de la commande publique, l'opérateur économique peut répondre sous la forme d'un groupement momentané d'opérateurs économique. Au niveau de la candidature la nature du groupement d'opérateurs est libre.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Conformément à l'article R2142-22 du code précité, la **forme solidaire** du groupement d'opérateurs économiques est imposée après l'attribution du marché ; en effet, en raison des enjeux du marché, il convient que chaque entreprise soit solidairement engagée et qu'en cas de difficulté d'exécution elle puisse pallier la défaillance de l'un des partenaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article L2141-13 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Dans le cadre de la consultation, FranceAgriMer n'autorise pas le candidat à présenter plusieurs offres pour un même lot en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement,
- En qualité de membre de plusieurs groupements.

Article 2.9 Modalité de financement du marché

- Financement sur le budget de FranceAgriMer ;
- Versement possible d'une avance sauf refus du titulaire selon dispositions de l'article 7.1 du cahier des clauses administratives particulières du marché.

Article 2.10 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification.

Les livraisons au titre du marché se déroulent en une unique période courant du 01/04/2027 au 31/08/2027.

Le Titulaire du marché transmet les demandes de paiement, **au plus tard le 31 décembre 2027**.

Par ailleurs, la date de fin de gestion du présent marché est fixée au **31 décembre 2028**.

Le marché se termine à la date de fin de gestion.

ARTICLE 4. LIEUX D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

La livraison s'effectue franco de port dans l'entrepôt du logisticien situé en France métropolitaine hors Corse. A titre d'exemple, pour la campagne FSE+ 2025 précédente, l'ensemble des livraisons s'effectue sur l'entrepôt principal à Soissons. Sauf changement contractuel imprévu, le site Soissons devrait continuer à recevoir les livraisons du présent marché.

ARTICLE 5. DOSSIER DE CONSULTATION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

La communication du dossier de consultation se fait en application des articles L2132-2 et R2132-1 à R2132-3 du code de la commande publique.

Article 5.1 Composition du dossier de consultation mis à la disposition des opérateurs économiques

- Le présent règlement de la consultation et ses annexes :
- **1.1** Produits type échantillons et étiquettes produits respectant la fiche produit
- **1.2** Fiche produit
- **1.3** Fiche logistique
- **1.4** Cadre de réponse pour le mémoire technique
- **1.4.1** Description du système qualité des produits livrés
- **1.5** Acte d'engagement
- **1.6** Vérification des critères visuels et olfactifs des produits
- **2** Eléments de la candidature (annexe 2 du RC)
- **3** Pièces administratives à fournir avant l'attribution (annexe 3 du RC)
- **4** Présentation de PLACE (annexe 4 du RC)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes 1, 2 et 3
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'imprimé DUME (document unique de marché européen)
- L'attestation sur l'honneur « Russie »
- Check-list pièces à déposer
- Synthèse des évolutions Marché Ambiant

Article 5.2 Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est mis gratuitement à disposition des opérateurs économiques sur PLACE (plate-forme de dématérialisation des achats de l'Etat) via www.marches-publics.gouv.fr. L'inscription sur celle-ci est nécessaire pour permettre aux soumissionnaires de recevoir les réponses apportées par FranceAgriMer à leurs questions ainsi que les éventuelles modifications des documents de consultation.

Les opérateurs économiques peuvent formuler des demandes de renseignements complémentaires d'ordre administratifs ou d'ordre technique. Les questions peuvent être posées au plus tard jusqu'au **11 septembre 2026** et les réponses sont communiquées aux opérateurs économiques au plus tard **16 septembre 2026**.

Aussi il **est vivement recommandé aux candidats potentiels d'indiquer le nom de la personne physique ayant effectué le téléchargement du dossier de consultation ainsi qu'une adresse courriel valide, et qui le restera pendant toute la durée de la mise en concurrence, afin que puissent leur être communiqués les compléments d'informations et les éventuelles modifications sur le dossier de consultation.**

Les soumissionnaires doivent par ailleurs veiller à vérifier que l'adresse : 'nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr' passe outre les filtres et proxy mis en place dans l'entreprise.

Article 5.3 Délai de modification de détail au dossier de consultation des opérateurs économiques

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours calendaires avant la date de réception des offres des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications n'altèrent pas les éléments substantiels du marché.

Il en informe tous les opérateurs économiques s'étant fait connaître lors de la demande du dossier de consultation, dans des conditions respectueuses du principe d'égalité. Ceux-ci doivent alors

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits ambiants	Code Doc RC	Page 8/19
--	---	------------------------------	----------------------------

répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 6. DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES, DES OFFRES ET DES ECHANTILLONS

Les candidatures, les offres et les échantillons doivent parvenir à FranceAgriMer **au plus tard 22 septembre 2026 avant 12h00.**

Les dossiers, échantillons qui sont remis ou dont l'avis de réception est délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux que ne respectent pas le formalisme décrit ci-dessous ne sont pas retenus.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 7.1 Qui peut participer

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités de l'UE, c'est-à-dire à tous les citoyens de l'Union, à toutes personnes physiques ayant leur domicile dans l'Union et à toutes les personnes morales enregistrées dans l'Union.

Elle est également ouverte à toutes les personnes physiques et morales établies dans un pays non-membre de l'UE ayant conclu un [accord particulier dans le domaine des marchés publics](#) dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ou à un autre accord international équivalent auquel l'Union européenne est partie, dans la limite de ces accords, ainsi qu'aux organisations internationales. Le cas échéant, il appartient au soumissionnaire de produire cet accord en cours de validité.

Article 7.2 La candidature

Le dossier de candidature présenté par le soumissionnaire doit comporter les éléments décrits dans l'annexe 2 du présent Règlement de la Consultation (RC).

Conformément à l'article R2142-4 du code de la commande publique, une même personne ne peut représenter plus d'un soumissionnaire pour un même marché. Il s'ensuit donc qu'une même personne ne peut pas être signataire de plusieurs offres présentées par plusieurs sociétés distinctes.

Il n'est néanmoins pas interdit que des sociétés distinctes dirigées par une même personne puisse présenter leur candidature à un marché public, dès lors qu'elles ne sont pas représentées par la même personne, par l'effet d'une délégation de pouvoirs par exemple.

Par ailleurs, dans l'hypothèse de la soumission par plusieurs sociétés d'un même groupe de sociétés, la candidature doit faire mention du niveau de participation financière de la société mère dans le capital de la filiale et de l'identité des dirigeants.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de saisir la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dès lors qu'il juge que des soumissionnaires au marché ont établi leurs offres en commun ou qu'ils ont communiqué entre eux pour les établir.

Pour chaque lot, chaque candidat doit impérativement s'assurer auprès de son fabricant¹ que ce dernier n'accepte de figurer sur aucune autre offre en direct ou d'un autre candidat avec le même site de production pour le même lot..

En effet, le recours à la multi-attribution a été retenu par FranceAgriMer dans le but de réduire les risques de rupture d'approvisionnement et cette démarche ne doit pas être neutralisée par le cas d'un même site de production du même fabricant auquel auraient recours plusieurs titulaires d'un même lot.

Dans le cas d'offres de candidats différents pour un même lot avec le même fabricant, seule l'offre conforme proposant le meilleur prix sera analysée. Les autres offres proposant le même fabricant seront rejetées

ARTICLE 8. CONDITION D'ENVOI ET DE REMISE DES PLIS

Article 8.1 Date limite de dépôts des réponses des soumissionnaires

La date limite de remise des candidatures/offres et échantillons est fixée au **22 septembre 2026 avant 12h00**.

Tout pli et échantillon parvenu après la date et l'heure limite de dépôt et ne respectant pas le formalisme demandé sera éliminé.

Article 8.2 Remise des échantillons

La transmission des produits types échantillons cités dans l'annexe 1.1 du présent document s'effectue sous plis fermé, soit :

- Dépôt contre récépissé pour le Service de la politique et des stratégies achats (SPSA) , Accueil au RDC de l'Arboreal, bâtiment B, 12 rue Rol-Tanguy, Montreuil (93).
- Dépôt des colis Chronopost ou Express : le coursier doit se présenter à l'adresse ci-dessus. Si le bâtiment B se trouvait fermé, il doit se rendre au bâtiment A.

Dans les deux cas, les colis doivent parvenir entre 8h et 18h.

Le carton doit comporter la mention suivante :

APPEL D'OFFRE – Echantillon

Objet : Marché FSE + 2026 bis « Produits ambiants » - Lot N° ...

SOUSSIONNAIRE :(à compléter par le candidat).....

**OUVERTURE UNIQUEMENT PAR LE SERVICE DE LA POLITIQUE ET DES STRATEGIES ACHATS
(SPSA)**

¹ On entend par fabricant, une société ou un groupe qui peut comporter plusieurs sociétés, distribuant un produit uniforme, tant sur le contenu que sur le contenant (même recette, même emballage, même marque commerciale, etc.). Le fabricant peut proposer plusieurs sites de fabrication appartenant à sa société ou à son groupe.

Quel que soit le mode de transmission des échantillons, celui-ci doit impérativement permettre d'assurer la traçabilité (date et heure) du dépôt.

Le transport des échantillons doit se faire dans le respect des conditions de conservation préconisées pour le produit en question.

Les dispositions applicables à la fourniture des produits types échantillons par les candidats figurent en annexe 1.1 au présent document.

Article 8.3 Remise des plis par voie dématérialisée

Les candidatures et offres sont **exclusivement transmises par voie dématérialisée et devront comprendre** :

Les éléments de réponse et/ou pièces attendues au titre de la candidature sont listées dans l'annexe 2 du présent document.

- Annexe 1.1 du RC : produits types échantillons et étiquettes produits respectant la fiche produit et envoyés sous plis fermé.
- Annexe 1.2 du RC : la fiche produit correspondant au lot proposé, complétée et portant le cachet du fabricant du produit. Le modèle de fiche produit fourni à l'appui du dossier de consultation est à utiliser.
- Annexe 1.3 du RC : la fiche logistique du produit à compléter du soumissionnaire. Le modèle de fiche logistique fourni à l'appui du dossier de consultation est à utiliser.
- Annexe 1.4 du RC : un mémoire technique pour le lot proposé. Le modèle de cadre de réponse fourni à l'appui du dossier de consultation est à utiliser impérativement et celui-ci doit être complété aux différents points.
- Annexe 1.4.1 du RC : la description du système qualité produit. Le modèle fourni à l'appui du dossier de consultation est à utiliser impérativement.
- Annexe 1.5 du RC : l'acte d'engagement complété par le soumissionnaire (un acte d'engagement par lot).
- Le certificat d'innocuité en langue française daté et signé par le fabricant (attestation sur l'honneur garantissant la conformité du produit au regard de la réglementation et l'absence de risque lié à sa consommation) pour les produits faisant l'objet de tests organoleptiques.
- L'attestation sur l'honneur en langue française datée et signée par le fabricant garantissant que la composition des échantillons et celle mentionnée dans la fiche produit sont identiques.
- L'agrément sanitaire, ou récépissé de dépôt de déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale ou un document faisant office d'équivalence pour le fabricant étranger. La déclaration est effectuée via <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13984/> par le soumissionnaire qui est susceptible de mettre en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits ou denrées alimentaires d'origine animales ainsi que les activités qui s'y déroulent.

Dans le cas contraire, une attestation sur l'honneur devra être fournie indiquant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'une des situations décrites sur le lien

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/association-ou-organisation-de/assurer-une-activite-de-76/article/preparer-ou-vendre-de-denrees-276>

- Le DUME complété (par anticipation) mais exigible signé des seuls attributaires.
- L'attestation « Russie » complétée (par anticipation) mais exigible signée des seuls attributaires).



L'offre déposée doit être complète. Le soumissionnaire ne peut faire qu'une seule offre et l'objet que du dépôt d'un même exemplaire type du produit proposé.

Conformément au respect du secret en matière industrielle et commerciale, les informations indiquées au sein de l'offre et de la candidature sont confidentielles et ne peuvent pas faire l'objet d'une communication à un tiers. Elles sont protégées par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, lequel recouvre le secret des procédés, le secret des informations économiques et financières, ainsi que le secret des stratégies commerciales (Cf. CADA).

Le dépôt électronique des plis s'effectue **exclusivement** sur la plate-forme PLACE via <https://www.marches-publics.gouv.fr> (présentation de la plateforme PLACE : annexe 4 au présent document). **Aucun envoi sur support papier (autre que le pli de sauvegarde), par télécopie ou courriel ne sera accepté.**

Conformément à l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé au 8.1 du présent document.

Au stade du dépôt du dossier de candidature/offre, aucune signature n'est exigée.

Dans tous cas le fournisseur assure que la composition de l'échantillon est en tous points identiques à la composition figurant sur la fiche technique



Formalisme des noms des fichiers déposés sur la plateforme PLACE : Chaque réponse doit comporter un dossier de candidature et un dossier d'offre.

La dénomination des fichiers doit être **la plus réduite possible.**

Chaque type de pièce du dossier de réponse (acte d'engagement, fiche logistique, fiche produit, mémoire technique ...) **doit être enregistré idéalement distinctement et non pas l'une à la suite de l'autre.**

Article 8.4 Copie de sauvegarde (facultatif)

Conformément à l'article R. 2132-11 du code de la commande publique, le soumissionnaire peut effectuer en parallèle de la transmission électronique et, **à titre de copie de sauvegarde**, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier, de son dossier de

candidature/offre. Cette transmission doit impérativement parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures/offres, soit au plus tard le **22 septembre 2026 avant 12h00**.

La copie de sauvegarde doit comporter une enveloppe extérieure et intérieure. Chacune d'entre-elle est fermée et comporte les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRE – COPIE DE SAUVEGARDE

Objet : Marché FSE+ 2026 bis « Produits ambiants » - Lot N°

SOUSSIONNAIRE :(à compléter par le candidat).....

**OUVERTURE, LE CAS ECHEANT, UNIQUEMENT PAR LE SERVICE DE LA POLITIQUE ET DES
STRATEGIES ACHATS (SPSA)
ET QU'À COMPTER DU 22 septembre 2026- 14h30**

Le pli est à adresser à :

FranceAgriMer

Service de la politique et des stratégies achats (SPSA)

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 20002 – 93555 Montreuil Cedex

Le dossier de sauvegarde du soumissionnaire doit permettre de déterminer de façon certaine, la date et l'heure de sa réception et d'en garantir la confidentialité. Toute copie de sauvegarde parvenue hors délai est inscrite au registre des dépôts mais sera rejetée.

L'ouverture de la copie de sauvegarde s'effectue selon les dispositions fixées en la matière par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

ARTICLE 9. ANALYSE DES PLIS ET SELECTION DES TITULAIRES

Conformément à l'article R. 2161-4 du code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur peut examiner les offres avant les candidatures.

Article 9.1 Analyse des candidatures

L'examen des dossiers de candidatures sera fait au vu des pièces administratives exigées en annexe 2 au présent document.

La vérification des informations s'effectue dans les conditions prévues aux articles R. 2144-3 et R. 2144-4 du code de la commande publique.

Seront éliminés les soumissionnaires dont la candidature est irrecevable au regard des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique.

Est également éliminée la candidature :

- Incomplète ou qui demeure incomplète à la suite d'une demande de compléments d'éléments au plus tard avant l'attribution du marché public ;
- Qui, au vu des éléments fournis, ne dispose manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes pour l'exécution du marché.

Article 9.2 Analyse des offres

Les offres soumises au Pouvoir adjudicateur se conforment aux prescriptions du dossier de consultation. Elles sont examinées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles L. 2152-1 à L. 2152-6 et R. 2152-1 à R. 2152-7 du code de la commande publique.

Dans ce cadre, chaque offre réceptionnée fait l'objet d'un contrôle de sa conformité aux dispositions listées dans le CCAP et le CCTP.

Les produits « **Raviolis pur bœuf** », « **Filets de maquereaux à la tomate** » et « **Maïs doux en grain sous vide** » sont dits 'élaborés'. Ainsi l'analyse des offres combine 2 phases éliminatoires et un système de notation 100% sur le prix.

1^{ère} phase de l'analyse: la vérification de la conformité des échantillons de produits-type réceptionnés, de la fiche-produit, du certificat d'innocuité garantissant la conformité du produit au regard de la réglementation et l'absence de risque lié à sa consommation et de l'attestation sur l'honneur garantissant la composition des échantillons

Les produits sont réceptionnés par FranceAgriMer et stockés dans un local dédié sécurisé.

Tous les échantillons de produits-type font l'objet d'une première analyse visant à vérifier leur conformité avec :

- Les modalités définies à l'annexe 1.1 du présent document ;

Tout produit-type non-conforme aux conditions définies à l'annexe 1.1 du présent document, ne possédant pas d'attestation sur l'honneur garantissant la composition des échantillons et/ou de certificat d'innocuité garantissant la conformité du produit au regard de la réglementation et l'absence de risque lié à sa consommation est d'emblée écarté du processus de sélection des offres. Une demande de précision pourra toutefois être adressée aux candidats dans le cas d'ambiguïtés présentes sur l'échantillon, son étiquette, l'attestation et/ou le certificat d'innocuité.

De plus, les produits-type doivent être dans un bon état de présentation générale, conforme à la dégustation par des consommateurs. Tout produit-type qui ne serait pas réceptionné dans un bon état de présentation générale ou présentant des traces de corrosion est d'emblée écarté du processus de sélection des offres.

Il est ensuite vérifié la conformité de la fiche-produit remise par le candidat avec le référentiel produit prévu à l'article 1 du CCTP.

Toute donnée de la fiche-produit remise par le candidat non-conforme par rapport au référentiel produit prévu à l'article 1.1 du CCTP entraîne le rejet de l'offre. Une demande de précision pourra toutefois être adressée aux candidats dans le cas d'ambiguïtés présentes dans la fiche-produit.

Il s'en suit le rejet des offres concernées.

2^{ème} phase de l'analyse : Vérification de la qualité des échantillons de produits-type

Tous produits jugés conformes au terme de la phase 1 sont soumis à la (aux) vérification(s) ci-après décrite(s).

Ces vérifications interviennent sur des produits rendus préalablement anonymes et pourvus d'un code permettant de les identifier. Le corps des évaluateurs est composé par FranceAgriMer après avis de la DGCS d'au moins 5 membres.

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits ambiants	Code Doc RC	Page 14/19
--	---	------------------------------	-----------------------------

➤ Vérification organoleptique (visuelle et olfactive) du produit à l'ouverture

Pour ce faire, sont présentés, aux évaluateurs tous les échantillons (l'un après l'autre) correspondant à un même produit.

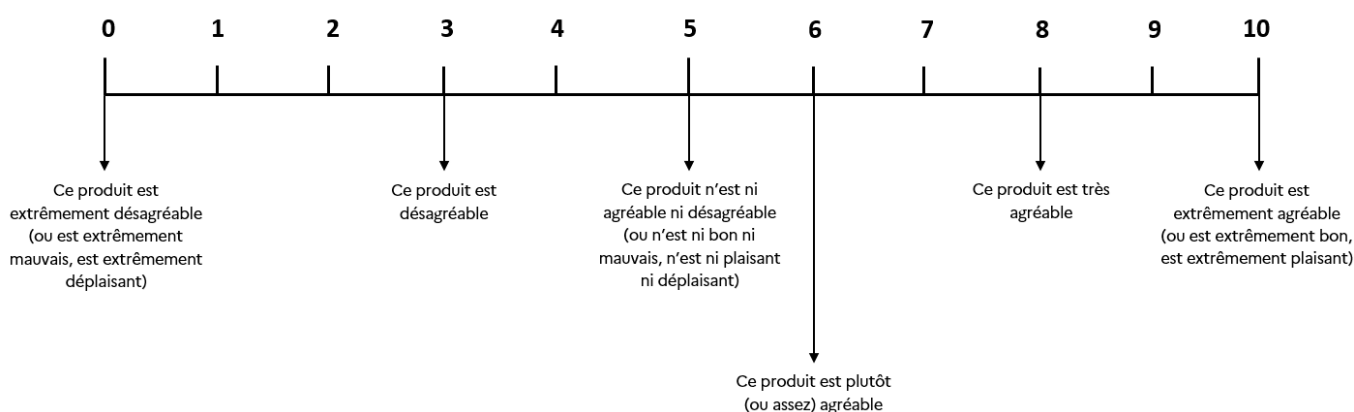
Cette première phase d'appréciation des produits par le jury est réalisée en évaluation de critères visuels et olfactifs spécifiques à chaque produit et sont décrits à l'annexe 1.6 du présent document.

Tout produit dont la vérification organoleptique (visuelle et olfactive) n'est pas conforme à la fiche-produit ou au référentiel produits de l'article 1 du CCTP (ex : absence de certains ingrédients prévus...) est écarté du processus de sélection des offres. Il s'en suit le rejet de l'offre.

➤ Organisation d'un test organoleptique (dégustation)

Les produits jugés conformes au terme de la première vérification organoleptique sont soumis à une dégustation, selon les modalités suivantes :

- Au préalable des tests, les produits qui le nécessitent sont préparés selon les procédures préconisées par les fabricants sur l'emballage, c'est-à-dire dans les conditions habituelles de leur consommation ;
- Sont présentés aux évaluateurs tous les échantillons de produits-type des différents soumissionnaires (l'un après l'autre) correspondant à un même produit ;
- les évaluateurs attribuent une note sur le produit dégusté entre 0 et 10 avec ci-dessous des indications liées à des notes :



- Pour un produit, il est procédé à la moyenne des notes obtenues (somme des notes / nombre de testeurs s'étant prononcés), en excluant la meilleure note d'un testeur et la moins bonne note d'un testeur :
 - Si le produit obtient une moyenne inférieure à 6, l'offre est rejetée
 - Si le produit obtient une moyenne supérieure ou égale à 6, l'offre est jugée conforme.

Si l'organisation des tests organoleptiques est techniquement impossible, notamment par des mesures prises des autorités françaises (comme ce fut le cas, par exemple, en raison de la situation de crise sanitaire liée à la Covid 19), ces tests sont supprimés ou remplacés par une vérification visuelle et olfactive, selon la procédure décrite plus avant « 2ème phase de l'analyse – vérification organoleptique (visuelle et olfactive) du produit à l'ouverture ».

Si l'organisation de la vérification visuelle et olfactive est techniquement impossible, notamment par des mesures prises des autorités françaises (comme ce fut le cas, par exemple, en raison de la situation de crise sanitaire liée à la Covid 19), ces tests sont supprimés.

A l'issue de l'analyse des pièces de l'offre (annexe 1.3, 1.4 ,1.4.1 et 1.5 du RC), les offres conformes font l'objet d'une notation sur la base du prix TTC à la tonne ou millier de litres. La méthode de notation pour l'obtention d'une note sur 10 est la suivante :

$$(\text{Prix le plus bas}^2 / \text{prix noté}^2) * 10.$$

Dans le cas où plusieurs offres sont déclarées conformes, les 2 offres ayant obtenu les meilleures notes seront retenues.

Dans l'hypothèse où la note prix est strictement identique pour plusieurs candidats, les offres seront classées dans l'ordre de dépôt des offres conformes et définitives. Le registre des dépôts de la plateforme Place faisant foi.

Article 9.3 Précision demandées aux soumissionnaires

Conformément à l'article R. 2161-5 du code de la commande publique, l'acheteur ne peut pas négocier avec les soumissionnaires. Il est seulement possible de leur demander de préciser la teneur de leur offre en cas de discordance et/ou d'ambiguïté:

- Entre les éléments portés par le soumissionnaire sur la fiche produit et le référentiel produit du CCTP,
- Sur l'étiquetage de l'échantillon,
- Sur la fiche logistique,
- Sur l'attestation sur l'honneur garantissant la composition ou le certificat d'innocuité garantissant la conformité du produit au regard de la réglementation et l'absence de risque lié à sa consommation,
- Dans le mémoire technique.

FranceAgriMer pourra adresser un courrier au candidat concerné pour lever toute incohérence et/ou ambiguïté dans son offre.

FranceAgriMer pourra également réaliser une analyse sur l'échantillon en cas d'ambiguïté sur les indications données sur la fiche technique ou sur l'innocuité du produit, comme énoncé dans l'annexe 1.1.

Article 9.4 Offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées

Conformément aux articles L. 2152-1 à L. 2152-4 et R. 2152-1 à R. 2152-2 du code de la commande publique, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Cependant, l'offre irrégulière peut faire l'objet d'une régularisation dans un délai approprié à condition que cette offre ne soit pas anormalement basse et que la régularisation n'ait pas pour effet de modifier substantiellement l'offre.

Article 9.5 Offres d'emblée rejetée sans possibilité de régularisation

- Si la fiche produit (annexe 1.2 du RC) est absente ou non-conforme au regard des critères à respecter définis dans le référentiel produits (Art 1 du CCTP).

 FranceAgriMer	FSE + 2026 bis Produits ambiants	Code Doc RC	Page 16/19
--	---	------------------------------	-----------------------------

- Si l'offre ne comporte pas l'Acte d'engagement (annexe 1.5).
- Si l'offre ne fait pas mention de la désignation du fabricant et/ou du lieu de fabrication.
- Si l'offre n'est pas entièrement rédigée en langue française ou accompagnées d'une traduction en français (sauf pour les certificats qualité IFS, BRC...).
- S'il a été constaté le non-respect des dispositions liées à la conservation des produits alimentaires (produits en conserve, tout autre produit objet du marché) pour ce qui concerne les produits donnant lieu à des tests organoleptiques, comme spécifié à l'article 9.2.1 du présent règlement.
- Si les éléments décrits dans l'annexe 1.1 du présent règlement ne sont pas respectés.
- Si plusieurs offres sont présentées au lot par des sociétés distinctes mais signées par un même signataire (toutes les offres concernées sont éliminées).

Article 9.6 Choix des attributaires

Pour chacun des lots, les offres qui sont retenues, le sont provisoirement, sous réserve que chaque soumissionnaire concerné fournisse dans le délai qui est indiqué dans la décision d'attribution, les pièces administratives listées à titre d'information en annexe 3 du présent document.

Article 9.7 Mise au point

Conformément à l'article R. 2152-13 du code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur et un soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes du marché avant sa signature. Cependant, cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché.

ARTICLE 10. SOUMISSIONNAIRE RETENU

Tout soumissionnaire retenu doit déposer sur la plateforme PLACE via www.marches-publics.gouv.fr (Cf. présentation en annexe 4 du présent document), les justificatifs et moyens de preuve, attestations et certificats utiles à la validation de sa candidature indiqués dans l'annexe 3 du règlement de la consultation dans un délai fixé par FranceAgriMer dans le courrier d'attribution.

A défaut de production de ces documents dans le délai imparti, l'offre du soumissionnaire retenu défaillant est rejetée et le candidat éliminé. D'autres soumissionnaires classés immédiatement après sont alors sollicités pour produire ces documents avant que le marché ne leur soit attribué. La clé de répartition entre les offres est recalculée. Un montant supplémentaire peut alors être proposé aux autres soumissionnaires retenus.

ARTICLE 11. SIGNATURE DU MARCHÉ

Article 11.1 Signature de l'acte d'engagement



La signature de l'acte d'engagement est exigée des seuls candidats retenus à qui il reviendra d'apposer sa signature par le biais d'un certificat de signature électronique conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans les contrats de la commande publique (NOR : ECOM1830224A).

Article 11.2 Présentation de la signature électronique

Article 11.2.1 Dispositions générales de la signature électronique

- Un Zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.
- Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.
- La réponse du soumissionnaire doit comprendre le justificatif attestant de la capacité du détenteur du certificat électronique à engager la société.

Article 11.2.2 Exigences relatives à la signature électronique

Par application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, le candidat doit respecter les conditions relatives :

- Au certificat qualifié de signature du signataire qui doit être valide (eIDAS).
- À l'outil de signature utilisé (logiciel, service en ligne, parapheur le cas échéant), devant produire des jetons de signature* conformes aux formats réglementaires dans l'un des trois formats acceptés

** le jeton d'horodatage peut être enveloppé dans le fichier d'origine ou bien apparaître sous la forme d'un fichier autonome (non enveloppé).*

Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé, à savoir :

1er cas : *Certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur".*

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

- www.lsti-certification.fr
- <https://esignature.ec.europa.eu/>

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2ème cas : *Le certificat de signature électronique certifié par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes de l'annexe I du règlement n°910/2014 du parlement européen.*

La plate-forme de dématérialisation « PLACE » accepte tous les certificats de signature électronique.

Le soumissionnaire s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil d'acheteur, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur, à savoir :

- La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...);
- les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation.
- L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

Article 11.2.3 Outil de signature utilisé pour signer les fichiers

Le soumissionnaire utilise l'outil de signature de son choix.

Cas 1 : Le soumissionnaire utilise l'outil de signature de la plate-forme des achats de l'État. Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

Cas 2 : Lorsque le soumissionnaire utilise un autre outil de signature que celui proposé sur la plate-forme des achats de l'Etat, il doit respecter les deux obligations suivantes :

- Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES.
- Permettre la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document (**lien sur lequel la signature peut être vérifiée, avec une notice d'explication de préférence en français**) et ce, gratuitement.

ARTICLE 12. RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et d'apporter des précisions concernant les délais d'introduction des recours :

Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine PUIG – 93100 Montreuil.

Tél : 01.49.20.20.00. Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Télérécours : <https://www.telerecours.fr/>

Possibilité d'introduction :

- Référé précontractuel depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (CJA, art L.551-1 et s)
- Référé contractuel (CJA, art L. 551-13 et s)
- Recours de la jurisprudence CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne